

Procès-verbal de la session

extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 19 janvier 2009 à 21h30 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1
 Monsieur Stéphane Breault, district 2
 Madame Manon Desnoyers, district 3
 Madame Céline Daigneault, district 4
 Madame Josée Bélanger, district 5
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général.

☞ Rituel du Conseil

☞ Avis de convocation

Le secrétaire-trésorier/directeur général constate et certifie que tous les membres du Conseil ont reçu l'avis de convocation à cette session extraordinaire, fait lecture de son certificat confirmant que ledit avis a été dûment signifié à tous les membres du Conseil et fait aussi lecture des sujets à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour session extraordinaire du 19 janvier 2009

☞ *☞* *☞* *☞*

Point 1)
09-01X-032 Ouverture de l'assemblée

Point 2)
2.1
09-01X-033 Adoption de l'ordre du jour du 19 janvier 2009

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Point 3)
3.1
09-01X-034 Approbation des bons de commande

3.2
09-01X-035 Mandat au directeur général d'entreprendre les procédures d'embauche d'un greffier

3.3
09-01X-036 Acquisition de l'immeuble identifier comme étant une partie du 203 situé aux abords de la rue Adolphe

3.4
09-01X-037 Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 19 janvier 2009

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Point 4)
4.1
09-01X-038 Acceptation du projet de convention collective des pompiers

TRAVAUX PUBLICS

Point 5)
5.1
09-01X-039 Dépôt de l'appel d'offres et autoriser le directeur des travaux publics d'aller en appel d'offres pour la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable.

HYGIÈNE DU MILIEU

Point 6)
AMÉNAGEMENT – URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
Point 7)
7.1
09-01X-040 Adoption du premier projet de règlement no. 741-08 afin de modifier certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires à l'intérieur des zones de conservation et des zones agricoles.

LOISIRS ET CULTURE

Point 8)
Période de questions et levée de l'assemblée

Point 9) Période de questions
Point 10)
09-01X-041 Levée de l'assemblée extraordinaire du 19 janvier 2009

Point 1)
09-01X-032 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

09-01X-033 Adoption de l'ordre du jour du 19 janvier 2009

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 19 janvier 2009 est accepté.

ADOPTÉE

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Point 3

3.1

09-01X-034 Approbation des bons de commande

Considérant que l'article 204 du Code municipal stipule qu'a moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le secrétaire-trésorier paie, à même les fonds de la municipalité, toute somme de deniers dus par elle, chaque fois que, par résolution, il est autorisé à le faire par le conseil ou, si tel cas se présente, par décision du comité administratif d'une municipalité régionale de comté.

Il est proposé par : Louis Thouin, district 1

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE le Conseil approuve la liste des bons de commande émis au 19 janvier 2009.

ADOPTÉE

3.2

09-01X-035 Mandat au directeur général d'entreprendre les procédures d'embauche d'un greffier

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire administrative assume le greffe au bénéfice de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire administrative assume la gestion de la bibliothèque de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire administrative a remis sa démission en date du 22 septembre 2007.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'entreprendre les procédures de remplacement du personnel;

Il est proposé par : Céline Daigneault, district 4

Appuyé par : Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité mandate le directeur général à entreprendre les procédures pour l'embauche d'un(e) greffier(e).

ADOPTÉE

3.3

09-01X-036 *Acquisition de l'immeuble identifié comme étant une partie du lot 203 situé aux abords de la rue Adolphe*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une promesse de vente pour le lot P-203 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur vend l'immeuble désigné ci-haut pour la somme de dix mille cinq cent cinquante dollars (10 550\$)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit payer les frais de l'acte notarié;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est assujetti à la garanti légale du Vendeur;

En conséquence,

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Manon Desnoyers, district 3

Et résolu

QUE la Municipalité acquiert ledit immeuble P-203 au montant de dix mille cinq cent cinquante dollars (10 550\$) plus les frais notarié.

QUE l'immeuble sera financé à même le fonds de roulement sur une période de 10 ans.

QUE la firme Gagnon Cantin & Associés de Saint-Jacques soit désigné pour la préparation de l'acte de vente.

QUE le maire et le directeur général sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette vente.

ADOPTÉE

3.4

09-01X-037 *Approbation de la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 19 janvier 2009*

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Céline Daigneault, district 4

Et résolu

QUE la liste des comptes fournisseurs (à payer) préparé le 19 janvier 2009 au montant de 102 891. 26\$ est approuvée et le paiement est autorisé.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE.

(Point 4)

4.1

09-01X-038 *Acceptation de la Politique de résidence des membres du service des incendies de la Municipalité de Sainte-Julienne.*

POLITIQUE DE RÉSIDENCE DES MEMBRES DU SERVICE DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne dispose d'un service des incendies qui est composé de pompiers à temps partiel;

ATTENDU QU'il est impératif pour la santé et la sécurité des citoyens que tous les membres de ce service soient en mesure de répondre promptement aux appels d'urgence nécessitant leur intervention;

ATTENDU QU'il est inhérent à la fonction d'un pompier à temps partiel répondant à des appels d'urgence de rencontrer certaines exigences quant aux délais de réponse à ces appels en fonction de son lieu de résidence ou de sa présence sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE dans un tel contexte la municipalité de Sainte-Julienne désire adopter une politique de résidence afin d'orienter ses décisions en matière d'embauche d'aspirants pompiers;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne veut également établir des exigences de résidence pour les conditions relatives au maintien d'emploi des pompiers à temps partiel;

ATTENDU les exigences relatives à la préservation de la santé et de la sécurité des personnes qui habitent et se trouvent sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;

1. Toute personne désirant occuper la fonction de pompier doit, comme condition d'embauche et de maintien de son emploi, rencontrer l'une des exigences suivantes :
 - a. Avoir et maintenir sa résidence sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
 - b. Avoir et maintenir sa résidence au sein d'une distance de 15 kilomètres de la caserne du service des incendies de la municipalité de Sainte-Julienne;
 - c. Occuper un emploi à temps plein lui permettant d'être présent sur le territoire de la municipalité ou à l'intérieur d'une distance de 15 kilomètres;
2. Un pompier doit sans délai informer le directeur général du changement de son lieu de résidence ou, lorsqu'il est visé par l'article 1 c) de la présente politique, du changement de son emploi ou des conditions relatives à celui-ci.
3. Aux fins de l'article 1, le calcul de la distance de 15 kilomètres s'effectue en fonction du kilométrage à parcourir sur un chemin public en fonction du trajet le plus court entre la caserne du service des incendies et la résidence ou l'emploi du pompier concerné.
4. Ne constitue pas « occuper un emploi à temps plein lui permettant d'être présent sur le territoire de la municipalité ou à l'intérieur d'une distance de 15 kilomètres », le fait d'occuper un emploi à temps plein nécessitant des déplacements à l'extérieur du territoire de façon significative ou encore occuper un emploi faisant en sorte que le pompier est présent moins de 30 heures sur le territoire de la municipalité ou au sein de la distance de 15 kilomètres.
5. Le contrat de travail d'un pompier ne rencontrant pas les exigences établies aux présentes est automatiquement résilié sans autre formalité ni préavis dès qu'il lui est signifié par un avis écrit du directeur général de la municipalité qu'il ne rencontre plus les exigences établies aux présentes.

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4
Appuyé par Josée Bélanger, district 5
Et résolu

QUE la Municipalité adopte la politique de résidence des membres du service des incendies de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

Point 5)

5.1

09-01X-039 Dépôt de l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable.

Il est proposé par Stéphane Breault, district 2
Appuyé par Céline Daigneault, district 4
Et résolu

QUE la Municipalité accepte le dépôt de l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usés et de production d'eau potable.

QUE la Municipalité mandate le directeur des travaux publics à procéder à des demandes de soumissions auprès de professionnels.

QU'un Comité de sélection soit nommé pour l'évaluation des soumissions se composant de Michel Moreau, Yves Beauchamp et Louis Lefebvre.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

Point 6)

AMÉNAGEMENT – URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Point 7)

7.1

09-01X-040 Adoption du premier projet de règlement no. 741-08 afin de modifier certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires à l'intérieur des zones résidentielles, des zones de conservation et des zones agricoles.

Canada
Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 741-08

Premier projet du Règlement 741-08 concernant la modification du Règlement de zonage numéro 377 afin de modifier certaines dispositions applicables aux bâtiments accessoires à l'intérieur des zones résidentielles, des zones de conservation et des zones agricoles.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Julienne a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de réglementer les usages et les normes du territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation en matière de bâtiments accessoires pour l'ensemble des zones résidentielles et de conservation ainsi que pour les zones agricoles sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Céline Daigneault, district 4, à l'assemblée ordinaire du 12 janvier 2009;

En conséquence,

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par Stéphane Breault, district 2

Et résolu

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent règlement 741-08 décrété ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 24 (terminologie)

Les définitions suivantes de l'article 24 intitulé «Terminologie» sont remplacées de la façon suivante :

- L'expression «abri d'autos» est remplacée par l'expression «**abri d'autos permanent**» et la définition est remplacée par la suivante :

Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés, dont la façade, et destinée à abriter uniquement au plus deux automobiles.

Un côté est considéré ouvert lorsque l'espace libre de tout matériau couvre 70% de la superficie totale du côté et plus. Un abri d'auto possédant plus de deux côtés fermés est considéré comme un garage privé par le présent règlement.

- La définition d'«**annexe**» est remplacée par la suivante :

Allonge faisant corps avec un bâtiment principal dont l'utilisation est complémentaire à l'utilisation dudit bâtiment principal et ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux. Une annexe est prise en compte dans l'application des normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

- La définition de «**bâtiment accessoire**» est remplacée par la suivante :

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est complémentaire à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

- La définition de l'expression «**Bâtiment principal**» est remplacée par la suivante :

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, incluant toutes ses annexes qui y sont attachées (remise, abri à bois, abri d'autos permanent, garage privé attaché).

Article 2 : Modification de l'article 78A)

Les dispositions de l'alinéa A) de l'article 78 intitulés «Dispositions applicables à la marge avant» sont modifiées en ajoutant le paragraphe suivant:

15. Les bâtiments accessoires uniquement sur les terrains bordés par un lac et/ou ayant une pente supérieure à 30 degrés démontré à l'aide d'un plan topographique avec vérification des pentes réalisé par un arpenteur-géomètre. De plus, une marge avant minimale de 15.24 mètres (50') doit être respectée. Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté, en tout ou en partie, dans la partie de la marge avant située

entre le prolongement perpendiculaire à la rue des deux fondations latérales du bâtiment principal.

Article 3 : Modification au titre de la partie II de la section 1 du chapitre 5

Le titre de la partie II de la section 1 du chapitre 5 est remplacé par le suivant :

«LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES ANNEXES»

Article 4 : Modification de l'article 82

Les dispositions de l'article 82 intitulé «Dispositions générales» sont remplacées par le texte qui suit :

« Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Article 5 : Remplacement de l'article 83, l'article 84, et l'article 86

Les dispositions de l'article 83 intitulé «Dispositions applicables à la superficie maximale», l'article 84 sur les « Dispositions applicables au garage » et l'article 86 sur les « Dispositions applicables aux marges » sont remplacées par le texte qui suit :

Article 83 : Types de bâtiment accessoire :

Aux fins de l'article 84, les bâtiments accessoires sont classés de la manière suivante :

Type I : garage privé détaché

Type II : remise, cabanon, hangar, abri de bois de chauffage.

Type III : tout autre type de bâtiment accessoire (serre domestique, abri pour spa et/ou piscine et/ou sauna, belvédère grillagé).

Article 84 : Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :

Avec garage attenant de moins de 38 m.c. (409 p.c.)

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance min. à respecter/ limite de terrain	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faîtière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies***	Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies***
Type I	1	**55 m.c. (592 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	5.50 m (18.04 pieds)	3 m	n/a	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	1	20 m.c. (215 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	1	38 m.c. (409 p.c.)	2 m incluant les saillies	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

Pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :

7541

Sans garage attenant

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance min. à respecter/ limite de terrain	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faitière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	***Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies	***Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies
Type 1	1	**72 m.c. (775 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	5.50 m (18.04 pieds)	3 m	n/a	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	1	20 m.c. (215 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	1	38 m.c. (409 p.c.)	2 m incluant les saillies	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

*Cette superficie inclut toute annexe que pourrait comporter le bâtiment accessoire (remise ou abri à bois). La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

**Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire de type 1 est de 95 mètres carrés.

***Mesurée à partir de la projection perpendiculaire au sol des saillies du bâtiment.

Pour les terrains de 1500 à moins de 3000 mètres carrés Avec garage attenant de moins de 38 m.c. (409 p.c.)

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance min. à respecter/ limite de terrain	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faitière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	***Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies	***Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies
Type 1	1	**68 m.c. (732 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	5.50 m (18.04 pieds)	3 m	n/a	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	1	24 m.c. (258 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	1	38 m.c. (409 p.c.)	2 m incluant les saillies	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

7542

Pour les terrains de 1500 à moins de 3000 mètres carrés
Sans garage attenant

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance min. à respecter/ limite de terrain	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faîtière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	***Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies	***Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies
Type 1	1	**85 m.c. (915 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	5.50 m (18.04 pieds)	3 m	n/a	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	1	38 m.c. (409 p.c.)	1 m incluant les saillies et 1.5 m du mur	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1 m (3.28 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	1	38 m.c. (409 p.c.)	2 m incluant les saillies	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

*Cette superficie inclut toute annexe que pourrait comporter le bâtiment accessoire (remise ou abri à bois). La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 7% de la superficie du terrain.

**Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire de type 1 est de 95 mètres carrés.

***Mesurée à partir de la projection perpendiculaire au sol des saillies du bâtiment.

Pour les terrains de plus de 3000 mètres carrés :
Avec garage attenant de moins de 38 m (409 p.c.)

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance minimum à respecter/ limite de terrain, incluant les saillies	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faîtière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	***Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies	***Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies
Type 1	1	**95 m.c. (1023 p.c.)	1 m (3.28 pieds)	6.10 m (20 pieds)	3 m (9.84 pieds)	n/a	1.5 m (4.92 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	1	38 m.c. (409 p.c.)	1 m (3.28 pieds)	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1.5 m (4.92 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	2	38 m.c. (409 p.c.)	2 m (6.56 pieds)	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

Pour les terrains de plus de 3000 mètres carrés :

Sans garage attenant

Type de bâtiment accessoire	Nombre maximal	*Superficie maximale	Distance minimum à respecter/ limite de terrain, incluant les saillies	Hauteur maximal du bâtiment mesurée à la ligne faitière	Hauteur maximale de la porte	Largeur de la porte de garage	***Distance min. à respecter entre tout bâtiment accessoire, incluant les saillies	***Distance min. à respecter avec le bâtiment principal, incluant les saillies
Type 1	1	**95 m.c. (1023 p.c.)	1 m (3.28 pieds)	6.10 m (20 pieds)	3 m (9.84 pieds)	n/a	1.5 m (4.92 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 2	2	38 m.c. (409 p.c.)	1 m (3.28 pieds)	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	1.5 m (4.92 pieds)	3 m. (9.84 pieds)
Type 3	2	38 m.c. (409 p.c.)	2 m (6.56 pieds)	3.65 m (12 pieds)	n/a	1.2 m (4 pieds)	n/a	n/a

*Cette superficie inclut toute annexe que pourrait comporter le bâtiment accessoire (remise ou abri à bois). La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 7% de la superficie du terrain.

**Dans le cas d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire de type 1 est de 95 mètres carrés.

***Mesurée à partir de la projection perpendiculaire au sol des saillies du bâtiment.

Le garage privé détaché et l'abri d'auto ne sont pas autorisés s'il existe un garage annexe de plus de 38 m.c. (409 p.c.).

Peu importe la superficie du terrain, un bâtiment accessoire détaché doit avoir un seul étage avec possibilité d'un espace de rangement additionnel dans l'entre-toit d'une hauteur maximale intérieure de 1,80 mètre (5.91'). L'accès à l'entre-toit doit se faire par l'intérieur du bâtiment accessoire, les escaliers extérieurs sont prohibés. La hauteur des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 86 : dispositions applicables aux annexes d'un bâtiment principal (remises, abris à bois, abris d'autos permanents, garages privés attachés).

Aucune annexe ne peut être implantée, en tout ou en partie, dans la partie de la marge avant située entre le prolongement perpendiculaire à la rue des deux fondations latérales du bâtiment principal. La superficie d'implantation et la largeur de la façade de l'ensemble des annexes à un bâtiment principal doivent être inférieures à 90% de celles dudit bâtiment principal. Ces annexes sont prises en compte dans l'application de l'ensemble des normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Il peut être annexé à un bâtiment principal cumulativement un seul garage privé attaché, un seul abri d'auto permanent et une seule remise ou abri à bois, pour un total de trois annexes. La remise ou l'abri à bois peut être annexé directement à un garage privé attaché.

Article 6 : Modification de l'article 168A) (zone agricole)

Le paragraphe 14 de l'alinéa A) de l'article 168 intitulé «Dispositions applicables à la marge avant» est remplacé par le paragraphe suivant:

14. Les bâtiments accessoires et les usages complémentaires. Les bâtiments accessoires doivent respecter une marge avant minimale de 15.24 mètres (50'). Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté, en tout ou en partie, dans la partie de la marge avant située entre le prolongement perpendiculaire à la rue des deux fondations latérales du bâtiment principal.

Article 7 : Modification au titre de la partie II de la section 1 du chapitre 10

Le titre de la partie II de la section 1 du chapitre 10 est remplacé par le suivant :

«LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES ANNEXES»

Article 8 : Modification de l'article 172 (zone agricole)

L'article 172 intitulé « Dispositions générales » est remplacé complètement par le suivant :

« Les bâtiments accessoires et les annexes à l'habitation doivent respecter les dispositions de la partie II de la section 1 du chapitre 5 du présent règlement. »

Article 9 : Modification de l'article 187 (zone agricole)

- Le préambule de l'article 187 intitulé « Dispositions générales » est remplacé par le texte qui suit :

« Les bâtiments accessoires à l'usage agricole sont considérés comme un usage complémentaire. »

- Les paragraphes A) et C) de l'article 187 sont abrogés.

Article 10 : Modification de l'article 202A) (zone conservation)

Le paragraphe 14 de l'alinéa A) de l'article 202 intitulé « Dispositions applicables à la marge avant » est remplacé par le paragraphe suivant:

14. Les bâtiments accessoires et les usages complémentaires. Les bâtiments accessoires doivent respecter une marge avant minimale de 15.24 mètres (50'). Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté, en tout ou en partie, dans la partie de la marge avant située entre le prolongement perpendiculaire à la rue des deux fondations latérales du bâtiment principal.

Article 11 : Modification au titre de la partie II de la section 1 du chapitre 11

Le titre de la partie II (erronément désignée «section II) de la section 1 du chapitre 11 est remplacé par le suivant :

«LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES ANNEXES»

Article 12 : Modification de l'article 206 (zone conservation)

- Le préambule de l'article 206 intitulé «Dispositions générales» est remplacé par le texte qui suit :

« Les bâtiments accessoires et les annexes à l'habitation doivent respecter les dispositions de la partie II de la section 1 du chapitre 5 du présent règlement. »

- Les paragraphes A) et C) de l'article 206 sont abrogés.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement 741-08 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 12 janvier 2009

Premier Projet de règlement 741-08 adopté le 19 janvier 2009, rés. 09-01R-040

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Secrétaire-trésorier/directeur général

LOISIRS ET CULTURE

Point 8)

Période de questions et levée de l'assemblée

Point 9) **Période de questions**

Point 10)

09-01X-041 Levée de l'assemblée extraordinaire du 19 janvier 2009

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par Manon Desnoyers, district 3
Appuyé par Josée Bélanger, district 5
Et résolu

QUE la levée de l'assemblée extraordinaire du 19 janvier 2009 est levée à 10h00.
ADOPTÉE

Pierre Mireault
Maire

Claude Arcoragi
Sec. trés./directeur général